A COMPLETER, PARAPHER ET SIGNER
PROJET D'ACCORD-CADRE N°B26-02006-NB

ENTRE

LE COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES, établissement public de recherche à caractère scientifique technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25 rue Leblanc à Paris 15ème, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019 représenté par Monsieur Sébastien DAUVE, agissant en qualité de Directeur du LETI du CEA GRENOBLE,

ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET

La société _____,
dont le siège social est situé _____,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ sous le numéro R.C.S ____,
représentée par Monsieur/Madame _____, agissant en qualité de _____,

ci-après dénommée « **le Titulaire »**

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET 4

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 4

ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS 4

ARTICLE 4 - DUREE 5

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION 6

ARTICLE 6 - FORME DE L'ACCORD-CADRE 7

ARTICLE 7 - DEFINITION DES PRESTATIONS 9

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'EXECUTION 9

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE 10

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE 11

ARTICLE 11 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS 12

ARTICLE 12 - REMISE DE DOCUMENTS 14

ARTICLE 13 - RECEPTION DES PRESTATIONS 15

ARTICLE 14 - GARANTIE 15

ARTICLE 15 - ASSURANCES 16

ARTICLE 16 - DELAIS 16

ARTICLE 17 - CONDITIONS FINANCIERES 16

ARTICLE 18 - REVISION DES PRIX 16

ARTICLE 19 - PENALITES 17

ARTICLE 20 - FACTURATION- REGLEMENT 18

ARTICLE 21 - REGIME FISCAL 19

ARTICLE 22 - JURIDICTION COMPETENTE [SI FOURNISSEUR FR] 19

ARTICLE 23 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE [SI FOURNISSEUR ETRANGER] **19**

ARTICLE 24 - CONCLUSION DU MARCHE **20**

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent accord-cadre multi attributaire a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le CEA confie au Titulaire qui accepte, la réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrages et porte sur le lot fluides gaz.

Le présent accord-cadre s'exécute sur la base de marchés subséquents, conclus après remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre, dans les conditions prévues à son article 6.

Il est précisé que pour un même projet, plusieurs marchés subséquents successifs peuvent être conclus mais à la condition de porter soit sur des missions distinctes, telles que définies à l'article 7 ci-après, soit sur des prestations de natures différentes au sein desdites missions.

Le présent accord-cadre est conclu sans engagement sur un minimum d'engagement financier, et de volume de prestation.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 - Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent accord-cadre et de ses annexes lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les prescriptions de Sécurité et leurs annexes (référentiels correspondants) ;
- le dossier de consultation référencé B26-02006-NB avec, faisant partie intégrante, les prescriptions techniques de l'accord-cadre et leurs annexes (le cahier des charges référencé DPFT/SFETN/2026.002/CD en date du 05/11/2026, etc…) ;
- les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés), indice A et le règlement intérieur ;
- les Conditions Générales d'Achat (CGA) du CEA (édition de janvier 2022) ;
- le Cahier des Clauses Sociales Particulières (C2SP) ;
- les documents normatifs (normes, documents techniques unifiés, etc.) ;
- l'offre du Titulaire référencée _____ du _____, à titre supplétif. **(à compléter par le soumissionnaire)**

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus. Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

2.2 – Les annexes suivantes font partie intégrale du présent accord-cadre :
- Annexe n°1 « Demande d'acceptation d'un sous-traitant »
- Annexe n°2 « Cadre réponse financier »
- Annexe n°3 « Modèle de marché subséquent »
- Annexe n°4 « Questionnaire relatif à la promotion de la diversité, à la lutte contre les discriminations au travail et de l'égalité entre les femmes et les hommes »

ARTICLE 3 - CORRESPONDANTS

3.1 - Correspondant technique du CEA

Expert Fluides: Catherine PEYNE - Tel : 04.37.78.61.98
Email : catherine.peyne@cea.fr

Expert Gaz : Olga WOJDAS-VERMOT DES ROCHES - Tél : 04.37.78.61.98
Email : olga.wojdas-vermotdesroches@cea.fr

3.2 - Correspondant commercial du CEA

M. Nathan BURTIN – Service des Marchés et Achats -Tél. : 04.38.78.28.74
Email : nathan.burtin@cea.fr

M. Steven YHUEL – Service des Marchés et Achats -Tél. : 04.38.78.95.74
Email : steven.yhuel@cea.fr

3.3 - Comptabilité fournisseur

Comptabilité fournisseur : Tél : 01 69 08 47 50
Email : SFC-Fournisseur_GRE@cea.fr
RELANCES@cea.fr

3.4 - Correspondants du Titulaire

Correspondant technique :
_____ _____ Tél : _____
Email : _____

Correspondant commercial :
_____ _____ Tél : _____
Email : _____

(à compléter par le soumissionnaire)

3.5 – Le Titulaire désigne un responsable qui est le seul interlocuteur du CEA pour la réalisation des Prestations.
Ce responsable a pour rôle :
- d'encadrer le personnel du Titulaire et de définir les tâches qu'il doit accomplir,
- de faire respecter les consignes de sécurité,
- d'assurer les relations avec le CEA,
- de former le personnel au poste de travail. La traçabilité de cette formation est établie et tenue à la disposition du CEA,
- d'appliquer la législation spécifique aux installations confiées au Titulaire.

M/Mme_____ _____ Tél : _____
Email : _____

(à compléter par le soumissionnaire)

Le Titulaire doit faire connaître par courrier, le nom de son remplaçant le cas échéant.

ARTICLE 4 - DUREE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) ans à compter du 01/02/2027 soit jusqu'au 31/01/2028. *

Il comprend la tranche optionnelle suivante :
- Tranche optionnelle n°1 : prolongation des Prestations pour une durée d'un (1) an, soit du 01/02/2028 jusqu'au 31/01/2029 ;

Le CEA affermit la tranche optionnelle, si besoin, par lettre recommandée avec demande d'accusé réception dans un délai d'au moins un (1) mois avant le terme de l'accord-cadre.
Le non-affermissement de la tranche optionnelle ne donne lieu à aucune indemnité au profit du Titulaire.

**Dates estimatives de début et de fin du contrat. Ces dates seront éventuellement adaptées par le CEA lors de la finalisation du contrat et pourront notamment être avancées ou reculées si nécessaire.*

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

5.1 - Obligations du Titulaire

5.1.1 - Obligation générale

Les prestations objet du présent accord-cadre et des marchés subséquents qui y sont rattachés, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité, relèvent d'une obligation de résultat quant à la fourniture de livrables et d'une obligation de moyen quant aux prestations d'études, à l'égard du CEA. Il est le seul responsable des moyens mis en œuvre et met en place le personnel nécessaire dont il assure seul l'encadrement et la direction.

Le Titulaire, en tant que spécialiste des Prestations qui lui sont confiés au titre du présent accord-cadre et des marchés subséquents qui y sont rattachés, s'engage à les effectuer dans le respect des règles de l'art, des réglementations qui leurs sont applicables et dans le souci d'en optimiser la qualité.

En sa qualité de professionnel, le Titulaire est expressément tenu à l'occasion des missions fixées au devoir de conseil et d'information le plus étendu, lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans la conduite du projet, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa mission et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

Le Titulaire a la responsabilité de toutes les phases d'exécution des prestations. La remise de documents en cours de réalisation ne le dégage pas de cette responsabilité. De plus, l'examen par le CEA des documents établis, vérifiés et approuvés par le Titulaire, ainsi que les modifications qu'il apporte à une de ces pièces à la demande du CEA n'atténue en rien les responsabilités qui lui incombent.

Le Titulaire apportera tout le soin et toute la diligence nécessaire à l'exécution des prestations spécifiques qui lui seront commandées au titre du présent accord-cadre.

Il informera le CEA de tout évènement susceptible de compromettre le bon déroulement ou la qualité des prestations spécifiques qui lui auront été commandées, sans que cette information modifie ses obligations contractuelles.

5.1.2 - Habilitations professionnelles

Le Titulaire s'engage à fournir au CEA, si besoin est, préalablement à l'exécution des prestations particulières d'un marché subséquent, les certificats et les habilitations requis pour tous les employés amenés à intervenir sur les sites CEA et signaler toute modification intervenant en cours d'année. Le CEA décline toute responsabilité délictuelle à l'occasion de dommages causés par les salariés du Titulaire dépourvus d'habilitation.

5.1.3 - Retrait de laissez-passer – retrait de personnel

Le CEA se réserve le droit à tout moment de retirer le laissez-passer d'un salarié du Titulaire, auquel cas, il notifie sa décision au Titulaire sans préavis, sans que ce dernier puisse arguer de ce fait en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution totale ou partielle de ses obligations prévues au titre du présent accord-cadre.
Le Titulaire doit avertir le CEA 15 jours à l'avance, avant tout retrait ou remplacement d'un des agents normalement affectés à l'exécution du présent accord-cadre.
Ce préavis a pour but de permettre au CEA de mettre en œuvre ses procédures internes, conformément à la convention du travail.

ARTICLE 6 - FORME DE L'ACCORD-CADRE

6.1 - Généralités

Le présent marché est un accord-cadre selon les articles R2162-1 à R2162-14 du Code de la Commande Publique.
Les besoins qui apparaissent au cours de la durée de validité du présent accord-cadre s'exécutent par des marchés subséquents conformément à l'article R2162-7 du Code de la Commande Publique.

Le CEA ne s'engage pas sur un nombre de marchés subséquents pendant la durée du présent accord cadre, le Titulaire ne peut donc prétendre à aucune indemnisation à ce titre.

Il est de convention expresse entre les Parties que les Prestations objet de l'accord-cadre ne relèvent pas de l'exclusivité du Titulaire. Le CEA se réserve le droit de commander commande auprès d'un autre opérateur économique pendant toute la durée de l'accord-cadre pour les Prestations objets de celui-ci, notamment dans le cas où l'offre des Titulaires ne répond pas aux besoins du CEA, ou en cas d'incapacité de ceux-ci.

Le montant total des marchés subséquents pour la durée initiale et pour toute la période de reconduction de l'accord-cadre ne saurait excéder le montant plafond défini à l'article 17 « conditions financières ».

Les marchés subséquents sont émis par le CEA durant la période de validité de l'accord-cadre sur la base des tarifs journaliers figurant à l'article 17 « conditions financières » du présent accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à honorer l'ensemble des marchés subséquents émis par le CEA pendant la durée de l'accord-cadre, et ce, même si le délai d'exécution du bon de commande ou du marché subséquent va au-delà de la date de fin de l'accord-cadre.

6.2 - Marchés subséquents

6.2.1 - Mise en concurrence

Pour chaque Prestation à réaliser, conformément à l'article R2162-10 du Code de la Commande publique, le CEA adresse aux Titulaires un dossier de consultation. Cet envoi se fait par mail adressé au correspondant indiqué à l'article 3.4 du présent accord-cadre.

Ces documents comprennent notamment les informations suivantes :

- Une Fiche d'Expression de Besoin (FEB) précisant les besoins spécifiques du CEA,
- Les délais d'exécution demandés ou souhaités, et le planning associé le cas échéant,

- Date limite de réception des offres,
- La pondération des critères spécifiques respectant la fourchette suivante :
 - Critère financier entre 45 et 60 %
 - Critère technique entre 40 et 55 %, réparti entre plusieurs critères tels que :
 - la compréhension du besoin du CEA,
 - la méthodologie proposée pour réaliser la mission,
 - la description des livrables proposés par le Titulaire,
 - l'organisation spécifique mise en place pour la mission, avec l'adéquation des profils au besoin,
 - le planning proposé.
 - Critère environnemental entre 5 et 10 %, tel que :
 - Eco-responsabilité de la réalisation de la mission (réduction carbone liée aux déplacements)
 - Dématérialisation et sobriété numérique

Le Titulaire doit envoyer par mail le cas échéant à l'attention du correspondant du CEA indiqué à l'article 3.1 ou 3.2 du présent accord-cadre, sa meilleure offre financière et technique dans le délai indiqué au dossier de consultation. Ce délai est de minimum 10 jours.

6.2.2 - Dispositions relatives à l'offre du Titulaire

Contenu et validité de l'offre :
Le Titulaire doit adresser au CEA, dans le délai indiqué dans la consultation simplifiée (qui sera au minimum 10 jours), une offre détaillée faisant apparaître :
- une proposition technique répondant aux objectifs et aux résultats attendus et définis dans la FEB,
- une proposition financière selon le cadre de réponse défini en annexe 2.

L'offre du Titulaire doit être valable au moins 3 mois à compter de sa date de réception par le CEA.

6.2.3 - Obligation de remise d'une offre

En signant le présent accord-cadre en multi attribution le Titulaire s'engage à répondre aux consultations émises par le CEA et dans le délai mentionné dans la consultation. Le CEA définit un délai de réponse raisonnable tenant compte de la complexité de l'affaire concernée.

Si le Titulaire n'est pas en mesure de remettre une offre dans le cadre d'une consultation, il doit en informer le CEA, au plus tard à la date limite de remise des offres, en justifiant le fait qu'il ne soumissionne pas (expliquer les motifs légitimes de son défaut d'offre).

Le CEA se réserve le droit d'exclure du présent accord-cadre sans indemnité le Titulaire qui n'a pas respecté à trois reprises successives cette obligation de participation sans justificatif légitime.

6.2.4 - Analyse des offres

Pour chaque consultation les propositions seront jugées d'après les critères de sélection définis conformément aux dispositions ci-dessus.

Après analyse des offres, un marché subséquent sera attribué au Titulaire ayant remis l'offre la mieux-disante.

6.2.5 - Formalisme des marchés subséquent

Le marché subséquent est formalisé par le document défini en annexe n°3 et doit au minimum comporter les mentions suivantes :

- les références du présent accord-cadre, la Fiche d'Expression du Besoin (FEB) et de la proposition du Titulaire,
- l'objet du marché subséquent,
- le prix,
- les conditions de facturation si spécifique.

Le Titulaire ne peut procéder à l'exécution des Prestations qu'après avoir reçu le marché subséquent qui vaut acceptation de l'offre présentée, signé également par la personne habilitée du CEA.

Les marchés subséquents sont régis par les dispositions du présent accord cadre.

Pour chaque marché subséquent passé au titre du présent accord cadre, le Titulaire désigne un responsable qui est le seul interlocuteur du CEA pour la réalisation des Prestations.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES PRESTATIONS

Les prestations, objet du présent accord-cadre, sont définies aux paragraphes 8 et 9 du cahier des charges référencé ci-dessus. Elles font l'objet de différentes missions décrites audit cahier des charges.

Ces missions sont les suivantes :

- Mission A : Appui technique
- Mission B : Etudes de faisabilité
- Mission C : Assistance au pilotage de projets
- Mission D : Assistance management durant le processus de contractualisation
- Mission E : Assistance management au suivi des marchés
- Mission F : Conduite d'opération et suivi de travaux

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'EXECUTION

8.1 - Mise à disposition de fichiers ou programmes informatiques ou documents

Dans le cadre des Prestations confiées au Titulaire et pour leur bonne exécution, le CEA peut mettre à la disposition du Titulaire des fichiers informatiques de données, des programmes informatiques, sous quelque forme que ce soit (codes sources, codes objets, codes exécutables), des documents.

Il est de convention expresse que le CEA est et reste propriétaire des ensembles mis à la disposition du Titulaire. Les données contenues dans ces fichiers ou programmes ou documents ne peuvent être exploitées par le Titulaire que pour les besoins des Prestations qui lui sont confiées. Toute autre diffusion ou exploitation, sous quelque forme que ce soit, lui est interdite. De même, il lui est interdit d'effectuer des copies de ces fichiers ou programmes ou documents.

En conséquence, le Titulaire doit s'obliger à prendre toutes mesures tendant à assurer le secret le plus absolu sur les données communiquées. Il ne peut communiquer les éléments relatifs à celles-ci qu'aux membres de son personnel appelés à travailler pour exécuter les Prestations considérées. A l'issue des Prestations, le Titulaire doit restituer

sans délais les fichiers ou programmes ou documents au CEA, ainsi que les données concernées et n'en conserver aucune trace.
La restitution des fichiers ou programmes ou documents est une condition de la Réception des Prestations par le CEA

8.2 - Accès au Centre et aux Installations et organisation du Titulaire

Les conditions d'accès au Centre et aux Installations sont définies dans les règles applicables aux Entreprises Extérieures visées à l'article 2 du présent accord-cadre, complétées par les dispositions du cahier des charges le cas échéant.

Ces dispositions ne donnent lieu à aucune indemnité au bénéfice du Titulaire qui, par ailleurs, ne peut s'en prévaloir pour justifier du non-respect de ses obligations contractuelles quelles qu'elles soient.

En début de chaque année, le CEA Grenoble fait connaître au Titulaire les dates de fermeture du Centre (environ 8 à 10 jours par an en plus des jours fériés.
Pour l'année 2026, les jours de fermeture sont les 2 janvier, 15 et 25 mai, 13 juillet, 14 août, 24, 28, 29, 30, 31 décembre.

Sauf autorisation expresse de la part du CEA, le Titulaire ne doit pas intervenir sur le site durant ces jours de fermeture.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

9.1 - Obligations générales du Titulaire envers son personnel

9.1.1 - Respect par le Titulaire de la réglementation fiscale et sociale

Le Titulaire s'engage à remettre :
- lors de la conclusion du présent accord-cadre et tous les six mois à compter de sa notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du Code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail) ;
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics).

Le Titulaire doit s'assurer lors de la conclusion de l'accord-cadre, et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.
Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions générales d'achat du CEA).

9.1.2 - Respect par le Titulaire de l'accord-cadre de la réglementation en matière de détachement transnational de salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants au CEA :
- une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSI » du Ministère chargé du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

9.2 - Sous-traitance

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter l'intégralité de l'accord-cadre.
Si le Titulaire sous-traite une partie des Prestations prévues dans le cadre du présent accord-cadre, il doit remettre au CEA une demande d'acceptation de sous-traitant. Le Titulaire ne peut présenter à l'acceptation du CEA que des entreprises répondant aux conditions fixées à l'article 7 des Conditions Générales d'Achat du CEA.
Le Titulaire doit remplir l'imprimé de demande d'acceptation de sous-traitant selon le modèle joint au présent accord-cadre et le transmettre au correspondant commercial du CEA, Service Achats.
Le Titulaire est tenu de faire respecter ses obligations contractuelles nées du présent accord-cadre par son (ou ses) sous-traitant(s).

9.3 - Restaurant d'entreprise

Le personnel du Titulaire peut bénéficier des restaurants des salariés du CEA Grenoble, sous réserve de la signature par le Titulaire d'une convention de restauration. Le Titulaire doit prendre contact avec Mme Turchiarelli au 04.38.78.10.18 ou Mme Desgouis au 04.38.78.04.90 pour établir et signer cette convention. Le tarif est celui appliqué au personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site.

9.4 - Confidentialité

Les obligations en matière de confidentialité sont régies par l'article 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

10.1 - Dispositions générales

Le Titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des spécifications techniques locales pour exécuter les Prestations et il reconnaît avoir reçu du CEA toutes les indications qui lui sont nécessaires pour les réaliser.
Les Prestations doivent être exécutées conformément aux règles de l'art.
Le Titulaire répond de l'exactitude des Prestations, rapports et documents établis ou vérifiés par ses soins, et supporte la charge, sans supplément de prix, des corrections à y apporter. Les observations et approbations du CEA ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.
En outre, le Titulaire supporte les conséquences pécuniaires des dommages qui seraient dus à une mauvaise exécution de ses obligations.

10.2 - Obligation de conseil et d'information

Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des Prestations, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans la conduite du projet, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa mission et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

10.3 - Assurance de la qualité

Le Titulaire doit appliquer le système de management de la qualité décrit dans son plan de qualité particulier (PQP), lequel sera remis au plus tard deux mois après le début des Prestations.

Le CEA se réserve la possibilité d'effectuer les vérifications concernant le fonctionnement effectif du système qualité. A cette fin, le Titulaire doit permettre un libre accès, dans les horaires normaux, à ses installations et faciliter les audits de qualité du personnel CEA ou mandaté par le CEA.

Le Titulaire s'engage à tenir à jour le calendrier de ses actions, ainsi que l'affectation du personnel à la réalisation des Prestations, pour tenir compte des éventuelles évolutions, et assurer la traçabilité et le contrôle de l'exécution des Prestations par le CEA.

10.4 - Réunions

Le suivi et le contrôle des Prestations s'exercent notamment par des réunions entre le CEA et le Titulaire conformément aux prescriptions du cahier des charges.

Ces réunions permettent de traiter notamment les points suivants :

- état d'avancement des Prestations,
- respect des dispositions du cahier des charges,
- examen des problèmes rencontrés,
- suivi budgétaire,
- suivi du dossier Qualité.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu en double exemplaire établi par le Titulaire. Ce compte rendu est soumis, dans un délai de 8 heures suivant la date de réunion, à l'accord préalable du CEA avant diffusion.

ARTICLE 11 - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

11.1 - Remise des livrables

Chaque marché subséquent se soldera par la remise d'un document ou note de synthèse qui fera l'objet d'un terme de facturation. Suivant les missions, la nature des livrables pourra être tout livrable détaillé à l'article 9 du cahier des charges précédemment cité.

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations définies aux marchés subséquents et à remettre l'ensemble des livrables attendus listés dans la FEB, et ce dans les délais impartis.

Les commentaires du CEA portant sur les livrables du Titulaire seront transmis dans les délais fixés aux marchés subséquents. Le Titulaire devra alors les reprendre en y intégrant les remarques du CEA et proposer de nouveau ces documents pour une nouvelle vérification (même délai de relecture) et ce jusqu'à approbation finale par le CEA.

Si besoin, les notes citées ci-dessus feront l'objet de plusieurs « aller-retour » entre les Parties jusqu'à atteindre les exigences du CEA suivant les critères d'acceptation ci-dessous :

• la conformité par rapport aux exigences du cahier des charges,
• la conformité par rapport au planning,
• la conformité des missions et /ou des documents fournis par rapport au besoin exprimé.

Tous les documents évolutifs seront caractérisés par un indice de révision et font l'objet d'un cartouche dûment rempli retraçant les étapes de création et validation interne du Titulaire.

Tous les dossiers remis par le Titulaire au CEA seront réalisés en langue française sur les supports informatiques compatibles avec les logiciels dont dispose le CEA.

Les documents remis au Titulaire par le CEA seront rendus à ce dernier à l'échéance du marché subséquent ou en cas de dénonciation de celui-ci.

Ces dossiers seront la propriété du CEA. Aucune disposition du présent accord-cadre ne saura être interprétée comme donnant au Titulaire un quelconque droit à une licence ou tout autre droit lié à un brevet, une technologie ou un savoir-faire, quels qu'ils soient, détenus par le CEA.

11.2 - Moyens mis à disposition du Titulaire

Dans le cas où la prestation est exécutée sur un site CEA, celui-ci pourra mettre à la disposition du Titulaire un bureau équipé de mobilier. Les communications téléphoniques vers l'extérieur seront refacturées au Titulaire.

En cas d'exécution des prestations sur un site CEA, une convention d'hébergement pourra être établie et identifiera les moyens mis à disposition du Titulaire par le CEA.

A ce titre, pour l'exécution de la prestation qui nécessite une présence dans les locaux du CEA, un local pourra être mis à disposition du Titulaire par le CEA pour la durée de la prestation, à titre temporaire et révocable. Le bureau ainsi mis à disposition devra être libéré dans les 2 jours ouvrés suivant la fin de la prestation objet de sa présence.

De même, si nécessaire, du matériel informatique (ordinateur de bureau de type PC) pourra être mis à disposition du Titulaire par le CEA pour la durée de la prestation, à titre temporaire et révocable.

Le Titulaire s'engagera contractuellement à n'exporter aucun fichier informatique par quelque moyen que ce soit (cédérom, messagerie électronique, clé USB, disque dur externe, ...) du poste fourni par le CEA vers un poste lui appartenant sans en avoir obtenu l'autorisation explicite et écrite du CEA.

Il appartient au Titulaire de s'assurer du respect des normes de sécurité et de discipline quant à l'utilisation de ce local et de signaler toute anomalie constatée quant à son état et à son équipement.

Le CEA pourra mettre à disposition du Titulaire un ordinateur permettant d'accéder aux outils de bureautique et aux connexions nécessaires à l'exécution des prestations, notamment pour les centres du CEA/DAM, l'accès au réseau C (réseau interne du CEA/DAM) avec ouverture d'un compte nominatif au nom de l'exécutant des prestations. Le Titulaire devra fournir au CEA tous les renseignements nécessaires à cette ouverture de compte. L'exécutant des prestations présenté par le Titulaire devra présenter le profil nécessaire.

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal, établi contradictoirement et signé par les Parties, sera réalisé à la prise d'effet et à l'échéance du marché subséquent correspondant. Toute remise à niveau des locaux dégradés par le Titulaire sera à sa charge. En outre, le Titulaire supportera les frais de remplacement évalués au prix d'achat des matériels endommagés de son fait.

11.3 - Nomination des interlocuteurs techniques

Pour l'exécution de chaque marché subséquent, le CEA et le Titulaire désigneront chacun un interlocuteur technique.

Au cas où l'interlocuteur technique dûment désigné par le Titulaire serait remplacé, ce dernier s'engage à en avertir le CEA quinze (15) jours ouvrés à l'avance (sauf cas de force majeur). Une période de recouvrement d'une durée minimum de quinze (15) jours ouvrés (ou une durée négociée avec le CEA en fonction du marché) sera effectuée, à la charge financière du Titulaire, afin de procéder aux transferts d'informations. Le Titulaire s'engage à procéder au remplacement du personnel de qualification et d'expérience au moins équivalentes. Les changements sont notifiés par lettre recommandée avec avis de réception et prennent effet dès la date de réception de ladite lettre.

Il en est de même pour tout remplacement d'intervenant du fait du Titulaire ou à la demande du CEA du fait d'un manquement au niveau des compétences, du comportement ou du respect du règlement intérieur.

11.4 - Suivi et contrôle de la réalisation d'un marché subséquent

En fonction du marché subséquent, les réunions de suivi pourront être :

• une réunion d'enclenchement au cours de laquelle seront notifiés les moyens matériels particuliers mis en œuvre par chacune des Parties ;
• d'éventuelles réunions d'avancement en cours d'exécution ;
• une réunion de fin de prestations au cours de laquelle un procès-verbal de réception sera établi conformément au marché subséquent et signé des Parties.

En tout état de cause, la responsabilité de la bonne fin d'exécution des prestations spécifiques incombera au seul Titulaire.

Les réunions de suivi feront l'objet d'un compte-rendu rédigé par le Titulaire et soumis à l'accord écrit du CEA dans un délai défini dans le CCT Spé ou la FEB et/ou le marché subséquent correspondant, ou à défaut dans les 10 jours calendaires.

11.5 - Réception des marchés subséquents

La réception s'exécute dans les conditions définies aux CGA.

De manière générale, la réception des prestations, objet d'un marché subséquent, sera prononcée par le CEA, après achèvement complet des prestations et remise des livrables définis dans la FEB.

Chaque réception fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire signé des deux Parties clôturant les prestations.

ARTICLE 12 - REMISE DE DOCUMENTS

Dans le cadre du présent accord-cadre, le Titulaire doit remettre au CEA l'ensemble des documents exigés par le cahier des charges ci-après dénommés "les Documents".
La remise des Documents est une condition de la Réception des Prestations par le CEA.
Les documents seront remis selon les conditions définies au cahier des charges.

12.1 - Format des documents remis

Tous les documents remis par le Titulaire au CEA sont réalisés aux formats suivants (ou strictement compatibles) :
- Microsoft WORD (.docx) pour les documents de type texte,
- Microsoft EXCEL (.xlsx) pour les documents de type tableau de chiffres,
- Microsoft POWERPOINT (.pptx),
- Microsoft PROJECT sous WINDOWS (.mpp) pour les documents de type planning,

- AUTOCAD (.dwg) et PDF (.pdf) pour les documents dessinés.

Chacun d'eux sera remis au CEA sous format numérique.

12.2 - Propriété des Résultats

Les droits de propriété intellectuelle et /ou le savoir-faire afférents aux Résultats résultant de l'exécution du présent accord-cadre sont régis par les dispositions du chapitre 5 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

12.3 - Approbation des documents

Tous les documents doivent être préalablement validés par le CEA selon la procédure indiquée au cahier des charges, c'est-à-dire que le Titulaire intègre, à sa charge, les remarques de fond ou de forme formulées par le CEA et ce jusqu'à l'approbation sans réserve des Documents.

Il est précisé que tous les documents doivent être remis au CEA par le Titulaire au fur à mesure de l'exécution des Prestations et en tenant compte des délais de validation du CEA.

Les différents documents à remettre au cours de l'exécution des Prestations font l'objet d'une approbation par le CEA.

ARTICLE 13 - RECEPTION DES PRESTATIONS

Les Prestations font l'objet d'une procédure de Réception qui se déroule conformément aux conditions prévues au chapitre 11 des Conditions Générales d'Achat du CEA.et en respectant les modalités éventuellement précisées au cahier des charges

Le Titulaire intègre, à sa charge, les remarques de fond ou de forme formulées par le CEA et ce jusqu'à l'acceptation sans réserve des Livrables par le CEA (Réception des Prestations).

Il est précisé que la prise en compte des réserves du CEA ne peut différer la date de remise des dossiers complets, ni justifier une remise en cause du ou des délais sur lesquels le Titulaire s'est engagé dans le cadre du présent accord-cadre.

Toute réception donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé contradictoirement par les deux parties.

La date de signature du procès-verbal de Réception des Prestations est le point de départ de la garantie.

ARTICLE 14 - GARANTIE

Pendant un délai de douze (12) mois à compter de la date de Réception des Prestations, le Titulaire s'engage à corriger toute erreur de son fait, sans préjudice de toute indemnité qui pourrait être allouée au CEA, conformément aux Conditions Générales d'Achat du CEA.

Pendant ce délai de garantie, tous les frais de fourniture, de main d'œuvre et de déplacement du personnel sont à la charge du Titulaire.

Si le Titulaire ne respecte pas l'obligation ci-dessus, le CEA se réserve le droit de faire corriger ou exécuter les Prestations par un tiers aux frais et risques du Titulaire, sans que ce dernier ne puisse opposer la confidentialité de ses résultats ou une limitation quelconque découlant de droits de propriété intellectuelle ou afférents au savoir-faire

ARTICLE 15 - ASSURANCES

Il est fait application du chapitre 12 des Conditions Générales d'Achat du CEA.

ARTICLE 16 - DELAIS

Le Titulaire s'engage à exécuter les Prestations conformément aux délais définis dans les marchés subséquents.

ARTICLE 17 - CONDITIONS FINANCIERES

Le montant de chaque marché subséquent est établi sur la base des taux journaliers au plus égaux aux taux journaliers suivants, intégrant toutes les sujétions et charges afférentes à la réalisation de la prestation :

PROFILS	Taux journaliers en € HT
Profil n°1 : ingénieur expert	_____ € HT
Profil n°2 : ingénieur sénior	_____ € HT
Profil n°3 : ingénieur confirmé	_____ € HT
Profil n°4 : ingénieur junior / technicien expérimenté	_____ € HT
Profil n°5 : technicien	_____ € HT

(à compléter par le soumissionnaire)

Le choix du profil effectué par le Titulaire est engageant pour toute la durée de la prestation associée.

Les prix indiqués ci-dessus comprennent toutes les sujétions relatives à l'exécution des Prestations.

Le CEA ne s'engage sur aucun montant minimum total de marchés subséquents.

Le montant plafond de cet accord-cadre est fixé à **1 000 000 € HT** (un million d'euros hors taxe). Ainsi, le montant total des marchés subséquents cumulés pour l'ensemble des titulaires et pour toute la durée initiale et la période de reconduction de l'accord-cadre ne pourra dépasser le montant plafond de l'accord-cadre.

ARTICLE 18 - REVISION DES PRIX

Les taux visés à l'article 17 sont fermes pour la première année d'exécution de l'accord-cadre, qui court à compter de sa date d'effet, telle que visée à l'article 4.

Ils pourront ensuite être révisés annuellement.

A cet effet, dans les deux mois précédant la date anniversaire de l'accord-cadre, le Titulaire transmettra au CEA, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa proposition écrite qui fera ressortir le développement de la formule de révision indiquée ci-après :

T = T0 x (0,15 + 0,85 (SYN /SYN0))

dans laquelle :

- T = taux journalier révisé de l'année N,
- T0 = taux journalier initial visé à l'article 16compé
- SYN= dernière valeur connue de l'indice SYNTEC à la date de la demande de révision de prix,
- SYN0= valeur de l'indice SYNTEC du mois de de la remise de l'offre du Titulaire.

Après accord écrit du CEA, la révision prendra effet à compter de la date anniversaire de l'accord-cadre pour toute nouvelle consultation ou marché subséquent. La révision de prix ne s'applique donc pas aux marchés subséquents en cours à la date d'acceptation de la révision de prix. Les coefficients de révision sont arrondis au millième inférieur.

Le Titulaire ne pourra en aucun cas transmettre sa proposition écrite au-delà de la date anniversaire de l'accord-cadre. Passé ce délai la révision ne peut s'appliquer pour l'année en cours.

Si, au cours de l'exécution du présent accord-cadre, les indices choisis cessaient de paraître, sans qu'il y soit officiellement substitué, les Parties se rencontreront afin de choisir un nouvel indice applicable.

ARTICLE 19 - PENALITES

Outre les dispositions des Conditions Générales d'Achat du CEA relatives aux pénalités, qui s'appliquent dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent, le CEA peut appliquer les pénalités dans les cas et conditions suivantes.

19.1 - Retards

En cas de non-respect des délais fixés pour la remise des documents prévus au cahier des charges, le Titulaire encourt des pénalités de retard à hauteur de 200 euros par jour calendaire de retard.

En cas de non-respect de l'une quelconque des étapes-clés de réalisation fixées au calendrier convenu entre les parties lors de la conclusion du marché subséquent ou bien lors d'une réunion, le Titulaire encourt des pénalités de retard à hauteur de 200 euros
Les pénalités de retard applicables sont plafonnées à 10% du montant total HT du marché subséquent correspondant.

19.2 - Autres cas

Le Titulaire encourt, en outre, des pénalités dans les cas suivants :
- non-restitution du badge CEA en fin de Prestations : 100 (cent) euros par badge,
- sortie du centre de Grenoble d'un matériel appartenant au CEA, sans accord préalable écrit de la Direction : 1000 (mille) euros par écart constaté.

- non-restitution du questionnaire complété relatif à la promotion de la diversité, à la lutte contre les discriminations au travail et de l'égalité entre les femmes et les hommes : 100 (cent) euros par questionnaire non complété.

19.3 - Non-respect d'une mise en demeure

Par ailleurs, en dehors des cas prévus aux articles 19.1 à 19.2, toutes les fois où le CEA met le Titulaire en demeure de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai fixé dans la mise en demeure, et dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas ce délai, le CEA peut lui appliquer une pénalité de 200 euros par jour calendaire de retard.

19.4 - Application des pénalités

Il est précisé que si le CEA est amené à appliquer cinq fois sur une période de douze mois consécutifs des pénalités pour mauvaise exécution, il peut résilier le présent accord-cadre de plein droit, aux torts du Titulaire, sans lettre de mise en demeure préalable ou autres formalités juridiques ou judiciaires. Le Titulaire ne peut pas prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

Les pénalités sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable, ni autres formalités juridiques ou judiciaires sur la facturation.
Les pénalités sont cumulatives et leur application est indépendante des autres sanctions auxquelles le retard peut donner lieu, notamment la résiliation éventuelle de l'accord-cadre. Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour de la notification de la décision de résiliation.
Les pénalités n'ont pas un caractère libératoire de la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 20 - FACTURATION- REGLEMENT

20.1 - Conditions de facturation

Chaque marché subséquent précisera son échéancier et ses termes de paiement.

20.2 - Modalités de facturation et règlement

Avec une société de droit étranger
Les factures sont adressées en un exemplaire au :

CEA de Saclay
S3C - comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE
Tél. : 01 69 08 47 50

Toutes les factures émises portent la référence du présent accord-cadre.
Les règlements interviennent à 30 jours à compter de la date de réception de la facture, après livraison ou exécution.

Avec une société de droit français (Portail Chorus obligatoire), ou avec une société de droit étranger si le Titulaire le souhaite (Portail Chorus facultatif)

Il est précisé que l'utilisation du portail Chorus est facultative pour les sociétés de droit étranger. Si le Titulaire opte pour ce mode de facturation, ce choix est irréversible, pour toutes les factures à venir et pour tous les marchés passés avec le CEA.

Conformément aux articles L2192-1 et suivants et D2192-2 du code de la commande publique complétés par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique, les factures doivent être adressées au CEA via le Portail Chorus Pro de l'Etat (https://chorus-pro.gouv.fr)

Pour être prise en considération, chaque facture émise par le Titulaire au titre du présent accord-cadre doit être conforme à la réglementation relative à la facturation électronique précisée notamment par l'instruction du 22 février 2017 relative au développement de la facturation électronique et comporter en particulier les informations suivantes :

- le numéro SIRET du CEA : **775 685 019 00587**
- le code service **GRE-C** qui permettra d'aiguiller le traitement de la facture ;
- l'adresse électronique de routage CEA : 775685019_77568501900587_GRE-C
- le numéro d'engagement **(n°d'accord-cadre /n° de commande SAP)** composé de 10 chiffres
- l'adresse de facturation du CEA :

CEA de Saclay
S3C - Comptabilité fournisseur PC 75
91191 GIF-SUR-YVETTE Cedex
FRANCE

Le délai de règlement est de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA sous réserve de l'acceptation par le CEA des prestations conformément aux conditions de l'accord-cadre.

Les pièces justificatives attestant de l'acceptation du CEA (PV) ou d'un événement ayant déclenché un terme de facturation doivent être transmises en même temps que les factures.

Dans l'hypothèse où une facture émise porte en tout ou partie sur des prestations fermes et optionnelles, le Titulaire doit décomposer le montant facturé en détaillant ce qui relève de la part ferme et de chaque option.

Toute facture non conforme aux termes de l'accord-cadre sera renvoyée à l'émetteur.

ARTICLE 21 - REGIME FISCAL

Le montant de l'accord-cadre est assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur le jour de son fait générateur. Chaque terme de paiement sera assorti de la TVA. Le Titulaire de l' accord-cadre s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA sur les débits.

ARTICLE 22 - JURIDICTION COMPETENTE [Si fournisseur FR]

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent accord-cadre, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 23 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE [si fournisseur étranger]

Il est expressément convenu que l'exécution du présent accord-cadre est soumise à la législation française.
Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent accord-cadre, est de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 24 - CONCLUSION DU MARCHE

Il est demandé au Titulaire de renvoyer le présent accord-cadre dûment signé.

Fait à Grenoble en un exemplaire,

Le

Pour le Titulaire, **Pour le CEA,**